Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2016-39

Spiromésifène

(also available in English)

Le 4 août 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-39F (publication imprimée)
H113-24/2016-39F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations sur diverses denrées à l'étiquette de l'insecticide-acaricide à dispersion liquide Oberon™, qui contient du spiromésifène de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'insecticide-acaricide à dispersion liquide Oberon[MD] (numéro d'homologation 28905).

L'évaluation de cette demande concernant le spiromésifène a permis de conclure que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le spiromésifène (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le spiromésifène, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées, ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le spiromésifène

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Spiromésifène	3,3-diméthylbutyrate de 3-mésityl-2-oxo-1-oxaspiro[4.4]non-3-èn-4-yle, y compris le métabolite 4-hydroxy-3-mésityl-1-oxaspiro[4.4]non-3-èn-2-one	20	Légumes-feuilles (groupe de cultures 4-13)[2], feuilles de menthe
		8,0	Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 22B)
		4,0	Légumes-tiges et légumes-fleurs du genre *Brassica* (groupe de cultures 5-13)[3]
		2,0	Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)[4]
		0,9	Sorgho

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
		0,8	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,15	Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton[5], son de blé, germe de blé
		0,08	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C)[6]
		0,06	Blé
		0,03	Gras de porc, viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton[7]
		0,02	Lait[8], maïs à éclater, épis épluchés de maïs sucré

[1] ppm = partie par million
[2] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR en vigueur sur les denrées du sous-groupe de cultures 4A. La nouvelle LMR proposée sera aussi appliquée à toutes les denrées du groupe de cultures 4-13.
[3] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR en vigueur sur les denrées des sous-groupes de cultures 5A et 5B. La nouvelle LMR proposée sera aussi appliquée à toutes les denrées du groupe de cultures 5-13.
[4] Cette LMR était fixée auparavant pour les fraises seulement. La LMR sera dorénavant appliquée à l'ensemble des denrées du sous-groupe de cultures 13-07G.
[5] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR en vigueur de 0,05 ppm dans les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton.
[6] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR en vigueur de 0,02 ppm sur les graines sèches de légumineuses. La nouvelle LMR proposée sera aussi appliquée à toutes les denrées du sous-groupe de cultures 6C.
[7] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR en vigueur de 0,01 ppm dans la viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton.
[8] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR en vigueur de 0,01 ppm dans le lait.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour le spiromésifène au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le spiromésifène dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux; recherche par pesticide ou par denrée).

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le spiromésifène durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'insecticide-acaricide en dispersion liquide Oberon[MD] sur les cultures de blé, de sorgho, de pois secs, de céleri, de menthe, de maïs sucré, le maïs à éclater, de tomates, de poivrons et de piments autres que les poivrons, le demandeur a présenté de nouvelles données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés aux États-Unis. De plus, les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur des fraises, des haricots secs, des légumineuses vertes à écosser ou des haricots à gousse comestible et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. Dans ces essais, du spiromésifène a été appliqué à la dose proposée et à des doses exagérées sur les cultures énumérées, qui ont ensuite été récoltées selon le mode d'emploi de l'étiquette. On a aussi réévalué des études sur la transformation de blé et de menthe traités pour établir le potentiel de concentration des résidus de spiromésifène dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le spiromésifène sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées dans ou sur diverses denrées.

Tableau A1 Résumé des données d'essais en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (gramme de matière active par hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)	Résidus maximaux (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Laitue pommée	Application foliaire; 451 à 465	6 à 9	0,16	4,65	Sans objet
Laitue frisée	Application foliaire; 451 à 466	7 à 8	0,51	9,99	Sans objet
Épinard	Application foliaire; 449 à 476	6 à 9	0,24	8,65	Sans objet
Feuille de moutarde	Application foliaire; 448 à 453	6 à 8	0,63	10,03	Sans objet
Feuille de menthe	Application foliaire; 842 à 869	6 à 8	1,72	10,97	1,5 (huile)
Céleri	Application foliaire; 446 à 461	7	0,02	4,24	Sans objet
Brocoli	Application foliaire; 445 à 462	7 à 10	< 0,02	0,71	Sans objet
Chou	Application foliaire; 451 à 466	6 à 9	< 0,02	1,91	Sans objet

Denrées	Méthode d'application et dose totale (gramme de matière active par hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)	Résidus maximaux (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Fraise	Application foliaire; 843 à 863	2 à 4	0,23	1,64	Sans objet
Sorgho	Application foliaire; 297 à 309	28 à 30	0,02	0,68	Sans objet
Poivron	Application foliaire; 436 à 453	1	< 0,02	0,17	Sans objet
Piment autre que le poivron	Application foliaire; 438 à 441		0,03	0,34	Sans objet
Tomate	Application foliaire; 445 à 459		0,04	0,45	Sans objet
Graines sèches de pois	Application foliaire; 631 à 676	9 à 11	< 0,02	0,06	Sans objet
Graines sèches de haricots	Application foliaire; 634 à 726	9 à 10	< 0,02	< 0,02	Sans objet
Blé	Application foliaire; 295 à 309	28 à 30	< 0,02	0,05	4,9 (son) 3,8 (germe)
Maïs à éclater	Application foliaire; 303 à 303	28 à 29	< 0,02	< 0,02	Sans objet
Épis épluchés de maïs sucré	Application foliaire; 291 à 305	28 à 30	< 0,02	< 0,02	Sans objet

D'après la charge alimentaire et les données sur les résidus, on propose des LMR de 0,03 ppm pour tenir compte des résidus totaux de spiromésifène dans la viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton ainsi qu'une LMR de 0,03 ppm dans le gras de porc, de 0,15 ppm dans les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton et de 0,02 ppm dans le lait.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR indiquées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de spiromésifène dans les denrées et les produits d'origine animale indiqués. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.